

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XI^e CHAMBRE

ARRÊT

n° 263.363 du 21 mai 2025

A.235.496 /XI-23.864

En cause : **l'État belge**, représenté par
la Ministre de l'Asile et de la Migration,
ayant élu domicile chez
M^{es} Sophie MATRAY et
Stamatina ARKOULIS, avocats,
rue des Fories 2
4020 Liège,

contre :

1. XXX,
 2. XXX,
- ayant élu domicile chez
M^e Isabelle de VIRON, avocat,
rue des Coteaux 41
1210 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 17 janvier 2022, la partie requérante demande la cassation de l'arrêt n° 265.532 du 14 décembre 2021 (dans l'affaire n° 263.238/III) rendu par le Conseil du contentieux des étrangers.

II. Procédure devant le Conseil d'État

L'ordonnance n° 14.788 du 16 mars 2022 a déclaré le recours en cassation admissible (ECLI:BE:RVSCE:2022:ORD.14.788).

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M^{me} Valérie Michiels, premier auditeur au Conseil d'État, a déposé un

rapport rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État. Le rapport a été notifié à la partie requérante.

La partie requérante a demandé la poursuite de la procédure.

Une ordonnance du 28 novembre 2024 a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 13 janvier 2025. Le rapport a été notifié aux parties adverses.

L'affaire a été remisé *sine die* le 27 décembre 2024.

Une ordonnance du 3 mars 2025 a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 2 avril 2025. Le rapport a à nouveau été notifié aux parties adverses.

M. Yves Houyet, président de chambre, a exposé son rapport.

M^e Zara Kachar, *loco* M^{es} Sophie Matray et Stamatina Arkoulis, avocats, comparaisant pour la partie requérante, et M^e Isabelle de Viron, avocat, comparaisant pour les parties adverses, ont été entendus en leurs observations.

M^{me} Valérie Michiels, premier auditeur, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'État statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse.

III. Faits utiles à l'examen de la cause

Le 18 mai 2021, la partie requérante a refusé d'accorder aux parties adverses les visas sollicités en vertu de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le 24 juin 2021, les parties adverses ont introduit un recours en annulation devant le Conseil du contentieux des étrangers contre ces décisions du 18 mai 2021.

Le 14 décembre 2021, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé par l'arrêt attaqué les décisions du 18 mai 2021.

IV. Les moyens

IV.1. Premier moyen

A. Thèse des parties

La partie requérante prend un premier moyen de « la violation de l'article 39/56, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ainsi que du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant consacré notamment par cette disposition ».

A.1. Première branche

La partie requérante soutient que « (...) la recevabilité d'un moyen est une question d'ordre public devant, au besoin, être soulevée d'office par le juge de l'excès de pouvoir », que « dès lors, sur base des éléments régulièrement portés à sa connaissance, il incombait au juge administratif de déterminer s'il y avait, ou non, un intérêt au moyen dans le chef des parties adverses », que « le Conseil du Contentieux des étrangers accueille le recours en annulation au motif que la motivation des décisions originaires querellées ne peut être considérée comme suffisante au regard des obligations pesant sur la partie requérante en application de l'article 8 de la CEDH », que « selon le premier juge, la motivation ne relève pas une prise en considération adéquate de l'intérêt supérieur des petits-enfants des parties adverses, de sorte que la partie requérante a méconnu son obligation de motivation formelle et a violé l'article 8 de la CEDH », que « le premier juge aurait dû constater que les parties adverses ne disposent pas de l'intérêt requis à invoquer la violation de l'article 8 de la CEDH puisque cette disposition n'est pas applicable en l'espèce, à défaut pour les parties adverses de se trouver sous la juridiction de l'Etat belge (...) », que « les parties adverses, qui ne se trouvent pas sur le territoire belge, ne sont pas sous la juridiction de l'Etat au sens de l'article 1^{er} de la Convention », que « la circonstance que les parties adverses aient précédemment séjourné sur le territoire belge, le temps de l'examen de demandes de regroupement familial, ne permet de considérer qu'elles sont sous la juridiction de l'Etat belge puisqu'elles ont été rapatriées après le refus de leurs demandes », que « la partie requérante rappelle que les décisions originaires querellées font suite à des demandes de visa pour

motifs humanitaires », que « vu ce qui précède, et conformément aux articles 1^{er} et 8 de la Convention, le Conseil du Contentieux des étrangers aurait dû constater que les parties adverses ne disposaient pas de l'intérêt requis à invoquer la violation de l'article 8 CEDH à défaut d'être sous la juridiction de l'Etat belge », qu'à « défaut, il viole les dispositions visées au moyen ».

A.2. Seconde branche

La partie requérante expose que « l'obligation de prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant découle de l'article 8 de la CEDH », que « la notion d'intérêt supérieur de l'enfant trouve à s'appliquer dans les affaires concernant la vie familiale dont le respect est protégé par l'article 8 de la Convention », que « l'article 8 de la CEDH n'étant pas applicable en l'espèce comme exposé ci-avant, l'autorité administrative n'avait pas à prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant », que « pour les mêmes motifs qu'évoqués dans la première branche, le premier juge aurait dû constater que les parties adverses ne disposaient pas de l'intérêt requis à invoquer l'intérêt supérieur des enfants ».

Les parties adverses répondent que « le moyen soulevé par la partie (requérante) doit être déclaré irrecevable, car il s'agit d'un moyen nouveau qui n'a été évoqué ni dans sa décision initiale et ni soulevé devant le juge du contentieux des Etrangers », que « dans sa décision de visa initiale, la partie (requérante) ne conteste pas l'application de l'article 8 de la CEDH au cas d'espèce, mais estime que ce droit n'est pas absolu », que « dans le mémoire en réponse déposé devant le conseil du contentieux des Etrangers, la partie (requérante) ne soulève pas non plus l'inapplication de l'article 8 de la CEDH au motif que (les parties adverses) séjournent en Albanie », que « le moyen soulevé pour la première fois devant vous doit être déclaré irrecevable », que « sur l'inapplicabilité de l'article 8 de la CEDH au cas d'espèce au motif que les défendeurs ne séjournent pas sur le territoire belge, la partie requérante n'invoque aucune jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme qui se déclare incompétente pour examiner, sous l'angle de l'article 8 de la CEDH, une demande de refus d'entrée d'un Etat à une personne qui vient rejoindre sa famille résidant en Belgique et ayant cette nationalité », que « l'arrêt cité par la partie adverse ne peut être appliqué au cas d'espèce, car il concernait un recours contre un refus de visa humanitaire fondé sur l'article 3 de la CEDH, demandé par une famille syrienne qui cherchait à fuir son pays et reprochait à l'Etat Belge de lui infliger un traitement inhumain et dégradant en lui refusant de lui accorder un visa humanitaire introduit auprès de l'ambassade du Liban (...) », que « (les parties adverses) ont eu une vie familiale préexistante en Belgique et les liens avec leur famille belge, peuvent être rattachés à l'article 8 de la CEDH comme

l'a considéré le premier juge », que « la CEDH a d'ailleurs examiné à plusieurs reprises des recours formés par des requérants qui se voient refuser l'accès au territoire d'un état pour rejoindre leur famille et la Cour n'a à aucun moment soulevé l'inapplication de la Convention », que « ce moyen outre qu'il est nouveau n'est pas fondé », que « la deuxième branche du premier moyen qui se fonde sur la première branche pour asseoir son raisonnement doit également être déclarée irrecevable et non fondée », que « le requérant estime sans aucun fondement que "l'obligation de prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant découle de l'article 8 de la CEDH" », qu'« elle nuance déjà cette affirmation dans son deuxième moyen puisqu'elle indique que "l'obligation de prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant découle notamment (...) de l'article 8 de la CEDH" », que « contrairement à ce que la partie requérante affirme, l'intérêt supérieur de l'enfant est un principe général de droit autonome, exprimé à l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'Enfant, à l'article 22bis de la Constitution et à l'article 24 de la Charte UE sur les droits fondamentaux », que « ce principe s'applique de manière transversale à tous les champs du droit dès qu'un enfant mineur est concerné par une décision judiciaire, administrative ou par une norme législative adoptée par l'Etat », que « cette obligation pèse donc sur l'Etat indépendamment de la mise en œuvre de l'article 8 de la CEDH », que « la Cour Européenne des Droits de l'Homme rappelle quant à elle, (notamment dans l'arrêt Jeunesse précité) que ce principe fait partie des principes généraux auquel la Cour doit avoir égard sans réduire ce principe à l'article 8 de la CEDH », que « cette branche doit également être déclarée irrecevable et en tout cas non fondée ».

La partie requérante réplique, à propos de la première branche, qu'« un moyen d'ordre public peut être soumis une première fois au juge de cassation lorsqu'il se fonde sur des éléments de faits constatés par le juge de fond ou qui ressortent des pièces dont le Conseil de céans peut tenir compte », que « la partie requérante est recevable à invoquer l'absence d'intérêt au moyen, puisque les règles relatives à la recevabilité d'un recours, y compris l'intérêt au moyen, sont d'ordre public », que « dès lors que le moyen pris de la violation de l'article 39/56, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980 précitée est un moyen d'ordre public, il peut donc être soulevé pour la première fois en cassation », qu'« il est donc erroné de soutenir que cette branche du moyen doit être déclarée irrecevable », que « la seule circonstance que l'arrêt M.N. et autres contre Belgique a trait à l'article 3 de la CEDH n'implique pas *ipso facto* que son invocation n'est pas pertinente en l'espèce », que « certes, dans cet arrêt, les requérants invoquaient les articles 3 et 13 de la CEDH, mais pour examiner si le refus des autorités belges d'accorder des visas humanitaires exposait les requérants à une situation contraire à l'article 3 de la CEDH, la Cour a d'abord examiné l'applicabilité de la CEDH », que « dans cet arrêt, la Cour a délimité le

champ d'application de la CEDH, et par voie de conséquence, de l'ensemble des dispositions qu'elle contient (y compris l'article 8 de la CEDH) », que « son invocation est donc pertinente en l'espèce », qu'« à l'appui de son raisonnement, la Cour EDH se fonde sur l'article 1^{er} de la CEDH, et considère que cette disposition limite son champ d'application aux "personnes" relevant de la "juridiction" des États parties, et que l'exercice par l'État défendeur de sa juridiction est une condition *sine qua non* pour que l'État puisse être tenu responsable d'actes ou d'omissions qui sont à l'origine d'une violation de la Convention alléguée à son encontre (...) », que « l'article 8 de la CEDH fait partie du titre I de la CEDH », qu'« il en résulte que le raisonnement développé aux termes de l'arrêt M.N. et autres contre Belgique quant à l'applicabilité de la CEDH est parfaitement transposable en l'espèce, puisqu'il ressort de celui-ci que les parties adverses ne tombaient pas dans le champ d'application de la CEDH, et dès lors qu'elles n'étaient pas recevables à invoquer des "droits et libertés définis au titre I de la présente Convention", ce qui inclut la violation de l'article 8 de la CEDH », qu'« en ce que les parties adverses soutiennent que la Cour EDH n'a jamais soulevé l'inapplication de la CEDH dans des situations d'étrangers qui veulent rejoindre leur famille, force est de constater que la situation des arrêts cités dans le mémoire en réponse n'est nullement comparable au cas d'espèce », que « dans les deux affaires évoquées par les parties adverses, les étrangers se trouvaient et résidaient sur le territoire d'un Etat partie de la CEDH, contrairement au cas d'espèce où les demandes de visa sont introduites depuis le pays d'origine, raison pour laquelle la partie requérante considère que les parties adverses, qui ne se trouvent pas sur le territoire belge, ne sont pas sous la juridiction de l'Etat au sens de l'article 1^{er} de la CEDH », que « le seul arrêt que la Cour EDH a rendu en matière d'application de la CEDH est bien l'arrêt M.N. et autres contre Belgique », que « vu ce qui précède, la première branche du moyen est fondée ».

Concernant la seconde branche, la partie requérante réplique que « la notion d'intérêt supérieur de l'enfant trouve à s'appliquer dans les affaires concernant la vie familiale dont le respect est protégé par l'article 8 de la CEDH (...) », que « lorsque l'article 8 de la CEDH n'est pas applicable et que les étrangers ne peuvent se prévaloir d'un droit à une vie privée et familiale, les autorités nationales ne doivent *a fortiori* pas procéder à l'examen de proportionnalité prévu par l'article 8 de la CEDH imposant de prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant », qu'« il ne faut d'ailleurs pas perdre de vue que le raisonnement tenu par le Conseil du contentieux des étrangers concernant l'intérêt supérieur de l'enfant ne repose que sur l'article 8 de la CEDH », que « par conséquent, comme l'indique la partie requérante aux termes de la seconde branche de son premier moyen, dès lors que l'article 8 de la CEDH n'était pas applicable, l'intérêt supérieur de l'enfant ne devait pas être pris en considération », que « partant, le premier juge aurait dû

constater que les parties adverses n’avaient pas d’intérêt à leur moyen », que « la seconde branche du moyen est fondée ».

B. Appréciation sur les deux branches réunies

Le Conseil d’État, statuant en cassation, n’est pas un juge d’appel. Il n’est pas compétent pour substituer son appréciation des éléments de la cause à celle du Conseil du contentieux des étrangers.

Dans la présente branche, la partie requérante soutient en substance qu’au regard des faits de la cause, les parties adverses ne relèvent pas de la juridiction de la Belgique de telle sorte qu’eu égard à l’article 1^{er} de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales, cette Convention n’est pas applicable en l’espèce.

La partie requérante invite de la sorte le Conseil d’État à substituer son appréciation à celle du premier juge et à décider, à sa place, qu’au regard des faits de la cause, les parties adverses ne relèvent pas de la juridiction de la Belgique et qu’elles n’ont pas d’intérêt à invoquer la violation de l’article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme qui serait inapplicable en l’espèce. Elle considère aussi qu’elle ne doit pas prendre en compte l’intérêt supérieur de l’enfant au titre de l’article 8 précité dès lors qu’il ne s’applique pas.

Le Conseil d’État n’étant pas compétent pour substituer son appréciation des éléments de la cause à celle du Conseil des étrangers, les deux branches du premier moyen sont donc irrecevables.

Par ailleurs, contrairement à ce que soutient la partie requérante, dans l’affaire M.N. et autres contre la Belgique du 5 mai 2020, la Cour européenne des droits de l’homme n’a pas décidé que des personnes ne se trouvant pas sur le territoire belge, échappent nécessairement à la juridiction de la Belgique (ECLI:CE:ECHR:2020:0505DEC000359918).

Elle a considéré au contraire que des affaires qui peuvent concerner, notamment, des décisions prises à l’égard de personnes étrangères se trouvant en dehors des frontières de l’État défendeur, sous l’angle de l’article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme, peuvent relever de la juridiction de cet État lorsqu’un lien de rattachement résulte d’une vie de famille ou d’une vie privée préexistante que l’État en cause a le devoir de protéger.

Pour les raisons déjà exposées précédemment, il n'appartient pas au Conseil d'État, statuant en cassation, d'apprécier les faits de la cause à la place du Conseil du contentieux des étrangers et de déterminer si au regard de ces faits, les parties adverses relèvent ou non de la juridiction de la Belgique.

IV.2. Deuxième moyen

A. Thèses des parties

La partie requérante prend un deuxième moyen de « la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 24, §2 de la Charte européenne des droits de l'homme, du principe général de droit de la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'enfant ».

A.1. Première branche

La partie requérante considère que « (...) les décisions qui "concernent un enfant" sont celles qui visent directement un enfant ou celles qui ont un effet sur un enfant, même s'il n'est pas la cible directe de la mesure », que « le degré de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant dépend de l'impact de la mesure sur cet enfant », que « les décisions originairement querellées sont prises à l'égard des parties adverses, qui sont les grands-parents d'enfants vivant en Belgique », qu'« elles ne visent donc pas directement les enfants », que « les décisions originairement querellées n'ont pas non plus d'effet sur les enfants dont il est question puisque ces derniers vivent avec leurs parents, dont ils dépendent exclusivement, sur le territoire belge », que « quant aux parties adverses, qui ont temporairement vécu en Belgique entre 2018 et 2020, elles ne vivent plus sur le territoire belge puisqu'elles sont retournées en Albanie en 2020 », que « les décisions de refus de visa du 18 mai 2021 n'ont donc pas d'incidence sur la situation des enfants », qu'« il n'existe aucune vie familiale effective entre les parties adverses, qui vivent en Albanie, et leurs petits-enfants, qui vivent en Belgique », que « la Cour européenne des droits de l'homme a déjà considéré qu'il peut y avoir une vie familiale entre des grands-parents et leurs petits-enfants, au sens de l'article 8 de la CEDH, lorsqu'il existe des liens familiaux suffisamment étroits entre eux, notamment dans l'hypothèse d'une cohabitation », que « selon la jurisprudence de la Cour EDH si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre les autres membres de la famille (...) », qu'« en l'espèce, il n'y a aucune vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH entre les parties adverses et les petits-enfants », que « vu ce qui précède, les décisions de refus de visas humanitaires prises à l'égard des parties

adverses, qui ne vivent pas sur le territoire belge et qui sont les grands-parents d'enfants vivant en Belgique, ne concernent pas directement ou indirectement les petits-enfants des parties adverses », qu'« en conséquence, les décisions originellement querellées ne devaient pas tenir compte de leur intérêt supérieur, contrairement à ce que décide le Conseil du Contentieux des étrangers », qu'« en considérant que la partie requérante devait prendre en considération l'intérêt supérieur des enfants alors que les décisions administratives, qui refusent l'octroi de visas humanitaires aux parties adverses, ne concernent ni directement ni indirectement leurs petits-enfants, qui vivent avec leurs parents en Belgique, le Conseil du Contentieux des étrangers donne à l'obligation de prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant, qui découle de l'article 8 de la CEDH et de l'article 24, §2, de la Charte des droits fondamentaux, une portée qu'elle n'a pas et viole donc ces dispositions », que « de même, vu l'absence d'une vie familiale effective au sens de l'article 8 de la CEDH entre les parties adverses et les enfants dont question (leurs petits-enfants), l'autorité administrative n'avait pas à prendre en considération leur intérêt supérieur », que « le premier juge se méprend sur la portée de l'intérêt supérieur de l'enfant et donne aux articles 8 de la CEDH et 24, §2, de la Charte des droits fondamentaux une portée qu'ils n'ont pas », qu'« en effet, ces dispositions n'imposent pas la prise en considération de l'intérêt supérieur des enfants lorsque ces derniers ne sont pas concernés directement ou indirectement par les décisions administratives dont question », que « l'arrêt attaqué viole les articles 8 de la CEDH et 24, §2, de la Charte des droits fondamentaux ainsi que le principe de la prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant ».

A.2. Seconde branche

La partie requérante soutient qu'« en ce qui concerne la relation entre des grands-parents et des petits-enfants, la Cour européenne des droits de l'homme, considère que ce lien est différent, en nature et en degré, de celui qui unit un parent à son enfant et, de ce fait, le premier appelle généralement un niveau de protection moindre, et a dit pour droit que le droit des grands-parents au respect de leur vie familiale avec leurs petits-enfants implique principalement le droit d'entretenir une relation normale avec ceux-ci par le biais de contacts entre eux », que « la Cour européenne des droits de l'homme précise d'ailleurs que les contacts entre grands-parents et petits-enfants interviennent d'ordinaire avec l'accord de la personne détentrice de l'autorité parentale et relèvent donc normalement de la discrétion des parents de l'enfant », que « néanmoins, dans une situation où les enfants seraient privés de soins parentaux, les grands-parents ont, en vertu de l'article 8 de la Convention, le droit d'obtenir que leurs petits-enfants soient officiellement confiés à leur garde », qu'« il résulte de ce qui précède que le respect de l'article 8 de la CEDH

et de l'intérêt supérieur de l'enfant suppose de permettre aux grands-parents d'entretenir une relation normale avec leurs petits-enfants, par le biais de contacts », que « c'est précisément ce que relève la partie requérante dans les actes originellement attaqués aux termes desquels elle indique expressément que des contacts sont possibles *via* des moyens de communications et des visites des uns et des autres », que « ce faisant, la partie requérante a vérifié que les parties adverses ont la possibilité d'entretenir une relation normale avec leurs petits-enfants par le biais de contacts, conformément aux enseignements de la Cour européenne des droits de l'homme », que « par conséquent, en indiquant dans les décisions de refus de visas que des contacts réguliers peuvent être maintenus par le biais des moyens de communication modernes et des visites régulières, l'intérêt supérieur des "petits-enfants" a été examiné par la partie requérante à l'aune de la portée qu'a donnée la Cour EDH aux relations entre des grands-parents et petits-enfants, qui impliquent "le droit de maintenir cette relation par des contacts entre eux" », que « de même, l'intérêt supérieur des enfants a été pris en considération », qu'« en considérant que la motivation des décisions ne révèle pas une prise en considération adéquate de l'intérêt supérieur des petits-enfants et en concluant à la violation de l'article 8 de la CEDH, le premier juge donne à cette disposition ainsi qu'à l'article 24 de la Charte une portée qu'elles n'ont pas », que « de même, en affirmant dans l'arrêt querellé que la motivation des actes initialement querellés ne peut pas "être considérée comme suffisante au regard des obligations pesant sur la partie défenderesse en application de l'article 8 de la CEDH", le Conseil du contentieux des étrangers fait une mauvaise application de ces dispositions et donne à l'intérêt supérieur de l'enfant une portée qu'il n'a pas », que « l'arrêt attaqué viole les articles visés au moyen ».

Les parties adverses répondent, concernant la première branche, que « (...) cette branche vise en réalité à vous inviter à vous substituer à l'appréciation réalisée par le premier juge sur la portée de l'application du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant au cas d'espèce », que « le moyen doit donc être déclaré irrecevable en ce qu'il mêle des éléments de faits auquel le Conseil ne peut avoir égard », qu'« en deuxième lieu, cette branche affirme des principes erronés sur la manière dont les juges et l'administration doivent avoir égard à l'intérêt de l'enfant », qu'« il est ainsi erroné de soutenir que l'enfant doit être directement visé par la décision administrative (point 29) du recours pour obliger la partie adverse à respecter ce principe », que « cette affirmation est contredite par l'arrêt cité par la partie requérante de la CJUE du 11.03.2021 MA C -112/20 §38 », que « cet arrêt dit au contraire que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les décisions et toutes les actions qui touchent directement ou indirectement les enfants », que « la partie requérante se méprend donc sur la portée du principe qui ne se limite pas aux situations où l'enfant est titulaire de la décision,

mais ce principe vise également toutes les décisions qui le concernent indirectement, comme c'est le cas en l'espèce », que « la partie requérante vous demande également de constater un fait ce qui n'est pas de votre compétence, à savoir que les décisions de refus de visa litigieuses n'ont aucune incidence sur la situation des enfants », que « le point 31 du recours est irrecevable, car la partie requérante vous demande de constater qu'il n'y a pas de vie familiale entre les défendeurs et leurs petits-enfants », que « le conseil du contentieux des étrangers s'est sur ce point contenté de constater que les défendeurs ont démontré, pièces à l'appui, l'existence d'une vie familiale étroite et un lien de dépendance fort entre eux et les enfants et petits-enfants belges, et que la partie (requérante) n'avait pas respecté l'obligation de motiver adéquatement sur ce point en considérant que ces liens pouvaient être maintenus par visioconférence, et courts voyages en Albanie et en Belgique », que « dans certains cas, l'article 8 de la CEDH concerne, comme le reconnaît la partie requérante, la vie familiale entre grands-parents et leurs petits-enfants », que « le Conseil du Contentieux n'a donc pas comme elle tente de l'insinuer, commis une erreur de droit en considérant que l'article 8 s'appliquait au cas d'espèce », qu'« il a constaté que la partie requérante n'a pas motivé ni formellement ni adéquatement sa décision au regard des pièces et des informations fournies par les défendeurs dans la demande de visa », que « ce moyen qui mêle des éléments de faits et de droit est manifestement irrecevable, car il vous amène à devoir apprécier au vu des pièces et des éléments fournis par les défendeurs si ces éléments constituent une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH », qu'« est irrecevable, la demande de la partie requérante de constater que les décisions administratives qui refusent un visa humanitaire ne doivent pas prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant, alors que cette notion s'apprécie de manière individuelle au regard des éléments fournis à l'appréciation de la partie requérante qui selon le Juge du Contentieux, a méconnu son obligation de motivation sur ce point », que « le juge a pu souverainement considérer qu'au vu des pièces et des éléments qui lui sont soumis, la partie (requérante) a méconnu l'obligation de motivation et donc a méconnu l'article 8 de la CEDH », que « ce moyen est irrecevable et en tout cas non fondé ».

À propos de la seconde branche, les parties adverses font valoir que « (...) (elles) reprochent dans le recours que la partie requérante n'indique pas de manière claire et précise la manière dont elle a pris en considération de manière primordiale l'intérêt supérieur d'un enfant dans les actes attaqués », qu'« en conséquence, ce défaut de motivation sur ce point justifie l'annulation de la décision de refus de visa », que « le Conseil du Contentieux des Etrangers constate également que la décision de la partie adverse n'est pas adéquatement ni formellement motivée sur ce point (point 2.2.2 de l'arrêt) (...) », que « (la partie requérante) vous demande de rejurer des faits qui sont à la base du recours de refus de visa, à savoir qu'elle a

pris en compte l'intérêt des enfants en prévoyant que des contacts sont possibles par les moyens de communications et les visites des uns des autres », que « cette branche, est irrecevable, mais également non fondée, le Conseil ayant considéré que l'acte n'était pas suffisamment motivé sur ce point », que « le moyen est irrecevable et en tout cas non fondé ».

La partie requérante réplique, au sujet de la première branche, que « contrairement à ce que soutiennent les parties adverses, la partie requérante ne sollicite pas que le Conseil d'Etat apprécie les faits de la cause, mais seulement qu'il vérifie si l'arrêt attaqué n'a pas méconnu la notion d'intérêt supérieur de l'enfant », que « cette branche du moyen est donc recevable », qu'« il est erroné d'affirmer que dans son recours en cassation, la partie requérante soutient que l'intérêt supérieur de l'enfant trouve à s'appliquer uniquement dans l'hypothèse où l'enfant est directement visé par une décision administrative », que « ce n'est pas que soutient la partie requérante dans son recours en cassation », que « la partie requérante soutient qu'en l'occurrence, les petits-enfants des parties adverses ne sont pas directement ou indirectement touchés par les décisions originaires attaquées, puisqu'outre le fait qu'ils ne sont pas les destinataires de celles-ci, elles n'auront aucun effet sur eux », que « ce faisant, la partie requérante ne limite pas la portée du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant aux seules situations où l'enfant est titulaire de la décision », que « les parties adverses font manifestement une lecture erronée du recours en cassation », qu'« en soutenant que les décisions ne concernent pas les petits-enfants des parties adverses ou en contestant l'existence d'une vie familiale, la partie requérante ne demande pas au Conseil de céans de constater un fait, mais sollicite de ce dernier qu'il examine si l'appréciation faite par le premier juge est conforme à la portée du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant », que « c'est effectivement l'appréciation faite par le Conseil du contentieux des étrangers au regard de l'article 8 de la CEDH qui est critiquée dans le recours en cassation », que « lorsqu'il est saisi d'un moyen invoquant une atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale, le Conseil du contentieux des étrangers doit vérifier, concrètement et de manière approfondie, que la partie requérante a pris en compte tous les éléments requis pour procéder à la mise en balance des intérêts en présence », qu'« il doit s'assurer que cette mise en balance a, réellement ainsi que légalement, été effectuée et que la partie adverse n'a pas commis une erreur manifeste d'appréciation en y procédant », que « dès lors que la mise en balance vise notamment à garantir la proportionnalité de la décision à prendre par la partie requérante, le Conseil du contentieux des étrangers contrôle cette proportionnalité en jugeant la légalité de la mise en balance des intérêts en présence », qu'« il ressort de la motivation de l'arrêt attaqué que l'appréciation faite par le premier juge de la mise en balance des intérêts en présence, conformément à l'article 8 de la CEDH, est déraisonnable et disproportionnée,

puisque les décisions de refus de visas humanitaires prises à l'égard des parties adverses ne concernent pas directement ou indirectement leurs petits-enfants vu les circonstances de la cause », que « les parties adverses ne vivent pas en Belgique et ont quitté le territoire en 2020 », que « leurs petits-enfants vivent avec leurs parents qui disposent de l'autorité parentale exclusive », que « le premier juge porte atteinte à l'article 8 de la CEDH puisqu'il lui donne une portée qu'il n'a pas », que « conformément à la jurisprudence citée *supra*, lorsque le premier juge est confronté à une relation entre des grands-parents et des petits-enfants, pour examiner si la mise en balance des intérêts en présence a adéquatement été effectuée par la partie requérante, il doit uniquement vérifier si cette dernière a analysé la possibilité des grands-parents d'entretenir une relation normale avec leurs petits-enfants, par le biais de contacts », que « cela ressort des décisions originairement attaquées, mais dans l'arrêt, le premier juge ne le relève pas », que « ce faisant, il ne procède pas à un examen adéquat de l'article 8 de la CEDH », qu'« il découle de ces éléments que la partie requérante ne demande pas au Conseil de céans de substituer son appréciation à celle du premier juge », qu'« il lui demande de constater que l'examen que celui-ci a effectué apparaît disproportionné, et qu'il n'y a pas de violation de l'article 8 de la CEDH », que « le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas contrôlé de manière effective et suffisante le respect du droit à la vie privée et familiale des parties adverses et n'a pas motivé légalement l'arrêt attaqué à cet égard », qu'« il ne peut être soutenu que la partie requérante n'est pas fondée à reprocher au premier juge de prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant », que « la partie requérante ne sollicite pas du juge de cassation une nouvelle appréciation des faits, mais uniquement qu'il constate que le premier juge n'a pas légalement contrôlé ce principe ».

Concernant la seconde branche, la partie requérante réplique que « cette branche du moyen n'est pas utilement contestée par les parties adverses », que « premièrement, il convient de remarquer qu'aux termes de son recours en cassation, la partie requérante invoque un moyen critiquant le défaut de motivation invoquée par le premier juge dans l'arrêt attaqué, puisque les décisions originairement attaquées sont manifestement adéquatement et formellement motivées », que « contrairement à ce qui est soutenu, le défaut de motivation que les parties adverses reprochaient dans le recours introductif d'instance ne justifiait nullement l'annulation des décisions de refus de visa », que « deuxièmement, la partie requérante ne demande pas de rejurer des faits », que « (...) contrairement à ce que semblent faire croire les parties adverses, le premier juge ne s'est pas contenté de considérer que les actes originairement attaqués n'étaient pas suffisamment motivés (...) », que « si l'examen du Conseil du contentieux des étrangers au regard de cet article avait été différent, il n'aurait manifestement pas conclu au défaut de motivation », que

« partant, pour contester le défaut de motivation reproché par le premier juge, la partie requérante doit également démontrer que celui-ci a porté atteinte à l'article 8 de CEDH ».

B. Appréciation sur les deux branches réunies

Le Conseil d'État, statuant en cassation, n'est pas un juge d'appel. Il n'est pas compétent pour substituer son appréciation des éléments de la cause à celle du Conseil du contentieux des étrangers. Il n'est pas davantage compétent pour statuer sur la légalité des actes initialement attaqués qui ne font pas l'objet du présent recours en cassation.

Contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, elle n'invite pas le Conseil d'État par ses critiques à constater que le Conseil du contentieux des étrangers a violé la portée de la notion d'intérêt supérieur de l'enfant, ni celle des dispositions visées à l'appui du moyen.

La partie requérante demande en substance au Conseil d'État d'apprécier, à la place du premier juge, les faits de la cause et qu'il se prononce sur la légalité des décisions initialement entreprises alors qu'il n'a pas cette compétence.

Elle sollicite que le Conseil d'État considère, au regard de divers faits allégués par la partie requérante, comme les lieux de vie des différents des parties adverses et de leurs petits-enfants ainsi que l'absence de vie familiale effective entre les parties adverses et leurs petits-enfants, que les actes initialement attaqués ne concernent ni directement, ni indirectement les petits-enfants des parties adverses.

La partie requérante demande également au Conseil d'État de se prononcer, à la place du Conseil du contentieux des étrangers, sur le caractère adéquat et suffisant de la motivation des décisions initialement entreprises et de considérer qu'au regard des éléments de la cause, la partie requérante a pu estimer que l'intérêt supérieur des petits-enfants des parties adverses était garanti par des contacts *via* des moyens de communications et des visites.

Les deux branches du deuxième moyen sont irrecevables dès lors que la partie requérante demande en substance au Conseil d'État de substituer son appréciation des éléments de la cause à celle du premier juge et de statuer sur la légalité des actes initialement attaqués qui ne font pas l'objet du présent recours en cassation.

IV.3. Troisième moyen

La partie requérante prend un troisième moyen de « la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

A.Thèses des parties.

La partie requérante expose qu'elle « ne soutient pas que la législation sur la motivation formelle soit applicable au Conseil du Contentieux des étrangers, mais que cette législation ait été appliquée erronément par cette juridiction », qu'« un tel moyen est recevable », que « l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs », qu'« il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet », que « l'autorité administrative n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs », que « la législation sur la motivation formelle des actes administratifs impose une motivation formelle en fait et en droit et cette motivation doit être adéquate (...) », que « le juge administratif a en l'espèce donné aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée une portée qu'ils n'ont pas et a ainsi violé ces dispositions », que « dans l'arrêt attaqué, le juge administratif conclut à une violation de l'obligation de motivation formelle, car "la partie défenderesse ne formule pas une motivation adéquate au regard des éléments concrets invoqués par les parties requérantes dont en particulier la dépendance découlant du rôle adopté par celles-ci dans la vie quotidienne de leurs petits-enfants" et que la motivation "ne révèle pas une prise en considération adéquate de l'intérêt supérieur des petits-enfants des parties requérantes ni des éléments particuliers de la situation invoquée" », que « la partie requérante, a tenu compte des éléments invoqués à l'appui des demandes », qu'« elle indique d'ailleurs expressément dans les actes originaires querellés "qu'à l'appui de sa demande, l'intéressé affirme vouloir rejoindre sa fille, son beau-fils et ses petits-enfants avec lesquels des liens familiaux étroits se sont noués lors de son séjour en Belgique" », que « la partie requérante a toutefois considéré que rien n'empêche les parties adverses de maintenir des contacts réguliers avec leur fille, leur beau-fils et leurs petits-enfants par le biais des différents moyens de communication existants et par des visites en Albanie ou en Belgique », que « ce faisant, la partie requérante a

rencontré les éléments invoqués par les parties adverses à l'appui de leurs demandes ayant trait à la prétendue relation de dépendance qui existerait entre elles et leurs petits-enfants », que « les décisions initialement querellées étaient adéquatement motivées et répondaient, à tout le moins implicitement, aux éléments essentiels invoqués par les parties adverses à l'appui de leurs demandes de visa », que « les décisions initialement querellées permettent également aisément aux parties de connaître le raisonnement de leur auteur et, comme exposé *supra*, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'impliquait nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie adverse en cassation », que « ce qu'exige en réalité le Conseil du Contentieux des étrangers dans l'arrêt attaqué c'est que la partie requérante réponde expressément et de manière détaillée à l'ensemble des éléments invoqués par les parties adverses à l'appui de leurs demandes de visa », qu'« il exige également de l'autorité administrative qu'elle indique dans ses décisions les motifs de ses motifs », qu'« il donne ainsi à l'obligation de motivation formelle une portée qu'elle n'a pas et viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 », que « la partie requérante précise que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 ne lui impose pas une telle obligation de motivation », qu'« en considérant dans l'arrêt querellé que la partie défenderesse, partie requérante en cassation, a failli à son obligation de motivation formelle, le Conseil du contentieux des étrangers fait une mauvaise application des dispositions relatives à la motivation formelle des actes administratifs et viole en conséquence celles-ci », que « ce faisant, le juge administratif viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Les parties adverses répondent qu'elles « s'interrogent sur l'intérêt au moyen », que « la partie (requérante) ne démontre pas qu'une décision différente aurait été prise par le Conseil du Contentieux des Etrangers sachant que le principal motif du conseil porte sur l'absence de motivation adéquate au regard de la vie familiale et l'intérêt supérieur de l'enfant comme indiqué dans la demande de visa », que « quant au fondement du moyen, la partie requérante se méprend sur la portée de la motivation de l'arrêt », qu'« il n'est pas reproché à la partie adverse de ne pas donner les motifs de ses motifs, mais de ne pas donner une motivation adéquate au regard du lien de dépendance qui s'est développé entre les grands-parents leurs enfants et petits-enfants et ce à différents égards, lien de dépendance économique entre grands-parents et parents, liens de dépendance étroits entre grands-parents et petits-enfants en bas âge durant les deux années de vie commune vécues à Bruxelles, précédant la demande », que « le moyen est dénué d'intérêt et n'est pas fondé ».

La partie requérante réplique qu'« elle est recevable à prendre un moyen

de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 », qu'« à l'appui de son recours en cassation, la partie requérante ne doit pas démontrer "qu'une décision différente aurait été prise par le Conseil du Contentieux des Etrangers" », qu'« elle doit uniquement préciser les griefs tirés de la violation de ces dispositions », que « tel est le cas en l'espèce », que « le moyen est donc recevable », que « les parties adverses se bornent à prendre le contrepied du recours en cassation sans expliquer concrètement en quoi la partie requérante se méprendrait sur la portée de la motivation de l'arrêt », que « la partie requérante ne donne pas à l'arrêt une portée qu'il n'a pas », que « dans son arrêt, le premier juge estime que la partie requérante n'a pas rencontré tous les éléments invoqués par les parties adverses à l'appui de leurs demandes ayant trait à la prétendue relation de dépendance qui existerait entre elles et leurs petits-enfants », que « dans ses décisions, la partie requérante répondait, à tout le moins implicitement, aux éléments essentiels de la demande », que « ce faisant, elle a respecté l'obligation de motivation formelle qui lui incombe », qu'« en exigeant davantage de motivation, le premier juge exige bien de la partie requérante qu'elle donne les motifs de ses motifs », que « ce moyen repose donc sur une lecture conforme de l'arrêt attaqué ».

B. Appréciation

Le Conseil d'État, statuant en cassation, n'est pas un juge d'appel. Il n'est pas compétent pour substituer son appréciation des éléments de la cause à celle du Conseil du contentieux des étrangers. Il n'est pas davantage compétent pour statuer sur la légalité des actes initialement attaqués qui ne font pas l'objet du présent recours en cassation.

Contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, elle n'invite pas le Conseil d'État par ses critiques à constater que le Conseil du contentieux des étrangers a violé la portée des dispositions visées à l'appui du moyen.

La partie requérante demande en substance au Conseil d'État d'apprécier, à la place du premier juge, les faits de la cause et qu'il se prononce sur la légalité de la motivation des décisions initialement entreprises alors qu'il n'a pas cette compétence.

Elle sollicite que le Conseil d'État considère que la partie requérante a rencontré dans la motivation des actes initialement attaqués les éléments invoqués à l'appui de leur demande par les parties adverses et que ces actes sont adéquatement ainsi que suffisamment motivés.

De la sorte, la partie requérante demande non seulement que le Conseil d'État substitue son appréciation à celle du Conseil du contentieux des étrangers quant au caractère adéquat de la motivation des décisions initialement entreprises, au regard des éléments de la cause, mais qu'il se prononce en outre sur la légalité de ces décisions qui ne font pas l'objet du présent recours en cassation.

Le Conseil d'État, statuant en cassation, étant sans compétence pour répondre à ces demandes de la partie requérante, le troisième moyen est irrecevable.

Enfin, le premier juge n'a pas décidé que la partie requérante devait donner les motifs de ses motifs. Ce grief manque en fait. Le Conseil du contentieux des étrangers a seulement estimé que la motivation des décisions initialement entreprises devaient être adéquate. Ce décidant, le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas violé la portée des dispositions visées à l'appui du moyen.

IV.4. Quatrième moyen

La partie requérante prend un quatrième moyen de « la violation de la foi due aux actes, telle que consacrée aux articles 8.17 et 8.18 du Code civil ».

A. Thèses des parties.

La partie requérante soutient que « la foi due aux actes se définit comme le respect que l'on doit attacher à ce qui y est constaté par écrit, à ce que le ou les auteurs ont entendu y consigner, quelle que soit la force ou même la valeur probante qui doive ou puisse s'en déduire », que « les décisions de refus de visa indiquent expressément : "Considérant qu'à l'appui de sa demande, l'intéressé affirme vouloir rejoindre sa fille, son beau-fils et ses petits-enfants avec lesquels des liens familiaux étroits se sont noués lors de son séjour en Belgique ; que cependant, rien ne l'empêche de maintenir des contacts réguliers avec ceux-ci via différents moyens de communication ainsi que par des visites de et/ou à sa famille en Albanie ou en Belgique (...)" », qu'« en considérant qu'ainsi, la partie requérante reconnaît que des liens familiaux étroits se sont noués, le juge administratif fait mentir les décisions de refus de visa, qui ne reconnaissent aucunement l'existence de tels liens », que « le Conseil du Contentieux des étrangers fait dire aux décisions attaquées devant lui ce qu'elles ne disent pas et viole ainsi la foi due aux actes », qu'« en effet, lorsqu'elle évoque les liens familiaux étroits qui se sont noués lors du séjour en Belgique, la partie requérante mentionne ce qu'affirment les demandeurs à l'appui de leurs demandes », qu'« en ce que le juge administratif affirme que la motivation des

décisions selon laquelle "rien [n]’empêche [les parties requérantes] de maintenir des contacts réguliers avec [leurs petits-enfants] via différents moyens de communication ainsi que par des visites de et/ou à [leur] famille en Albanie ou en Belgique] ne révèle aucune prise en considération de l’intérêt supérieur des enfants", il fait à nouveau mentir les décisions attaquées devant lui puisque précisément cette motivation révèle une prise en considération de l’intérêt supérieur des enfants, qui est de maintenir des contacts avec leurs grands-parents », que « le Conseil du Contentieux des étrangers a donc, à deux reprises et pour les motifs évoqués ci-avant, violé la foi due aux décisions attaquées devant lui », que « de plus, lorsqu’il examine l’argumentation soulevée dans la note d’observations, le Conseil du Contentieux des étrangers fait mentir celle-ci en affirmant que la partie défenderesse (partie requérante en cassation) a "reconnu que les liens entre grands-parents et petits-enfants sont protégés par l’article 8 de la CEDH" alors que, dans la note régulièrement déposée devant lui, la partie requérante [partie défenderesse initiale] contestait l’existence d’une vie privée et familiale au sens de cette disposition en l’espèce », qu’« ainsi, notamment à la page 8 de la note, la partie requérante indiquait "En l’espèce, la partie requérante n’établit pas, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l’existence de la vie privée et familiale, au sens de l’article 8 de la CEDH" », que « l’arrêt attaqué viole donc également la foi due à la note d’observations de la partie requérante ».

Les parties adverses répondent que « la partie requérante soutient que la foi due aux actes est violée parce que le Conseil du Contentieux des Etrangers prête à la requérante des propos qu’elle n’a pas tenus à savoir qu’elle reconnaît des liens étroits entre les défendeurs et leurs petits-enfants », qu’« en lisant attentivement les actes de la partie requérante, il faut constater qu’elle écrit : "affirme vouloir rejoindre sa fille son beau-fils et ses petits-enfants avec lesquels des liens étroits se sont noués lors de son séjour en Belgique", "que cependant rien ne les empêche de maintenir des contacts réguliers" », que « la partie requérante ne conteste donc pas l’existence de ses liens, mais estime qu’ils peuvent être maintenus autrement », que « le Conseil du Contentieux n’a donc pas fait mentir les actes de la partie requérante qui ne nie pas, de par les pièces reçues l’existence de ses liens, mais considèrent qu’ils peuvent être maintenus sous une autre forme », que « le moyen n’est pas fondé ».

La partie requérante réplique que « les parties adverses prennent le contrepied de ce qui est développé dans son recours en cassation, sans y apporter de réponse », que « ces développements manquent donc de pertinence ».

B. Appréciation.

La partie requérante n'a pas contesté dans les décisions initialement attaquées l'affirmation des parties adverses concernant l'existence de liens familiaux étroits avec leurs petits-enfants mais a seulement considéré que des contacts réguliers pouvaient être maintenus entre les parties adverses et leurs petits-enfants « *via* différents moyens de communication ainsi que par des visites de et/ou à sa famille en Albanie ou en Belgique ».

Le Conseil du contentieux des étrangers n'a donc pas fait mentir ces décisions en estimant que la partie requérante reconnaissait que des liens familiaux étroits se sont noués entre les parties adverses et leurs petits-enfants.

La violation de la foi due aux actes suppose que le juge ait décidé que l'acte en cause contient une affirmation qui ne s'y trouve pas ou ne comporte pas une énonciation qui y figure.

En considérant que la motivation des actes initialement attaqués ne révèle aucune prise en considération de l'intérêt supérieur des enfants, le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas décidé que ces actes contenaient une affirmation qui ne s'y trouvait pas ou ne comportaient pas une énonciation qui y figurait.

Le premier juge a seulement porté une appréciation sur la légalité de la motivation de ces décisions et a estimé que la réponse de la partie requérante à la demande des parties adverses ne permettait pas de considérer que l'intérêt supérieur des enfants avait été pris en considération.

Ce décidant, le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas violé la foi due aux actes initialement attaqués.

Dans sa note d'observations soumise au Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante n'a pas contesté que les liens entre les grands-parents et les petits-enfants sont protégés par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

La partie requérante a seulement soutenu que dans les circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale alléguée n'était pas établie.

Le premier juge n'a donc pas violé la foi due à cette note en considérant que la partie requérante a reconnu que les liens entre les grands-parents et les petits-enfants sont protégés par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme.

Le quatrième moyen n'est donc pas fondé.

IV.5. Cinquième moyen

La partie requérante prend un cinquième moyen de « l'excès de pouvoir et de la violation de l'article 39/2 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

A. Thèse des parties

La partie requérante expose que « le Conseil du Contentieux des étrangers ne peut substituer son appréciation à celle de la partie requérante », que « dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil du Contentieux des étrangers ne peut pas substituer son appréciation des faits à celle qu'a portée l'administration et doit au contraire se borner à vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné de ces faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation », que « plus particulièrement en ce qui concerne l'article 8 de la CEDH, le Conseil de céans a précisé dans un arrêt n°250.864 du 10 juin 2021 que lorsque le Conseil du contentieux des étrangers est saisi d'un moyen invoquant une atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale, il doit vérifier, concrètement et de manière approfondie, que la partie requérante a pris en compte tous les éléments requis pour procéder à la mise en balance des intérêts en présence », qu'« il doit s'assurer que cette mise en balance a été effectuée et que la partie adverse n'a pas commis une erreur manifeste d'appréciation en y procédant », que « dès lors que la mise en balance vise notamment à garantir la proportionnalité de la décision à prendre par la partie requérante, le Conseil du contentieux des étrangers contrôle cette proportionnalité en jugeant la légalité de la mise en balance des intérêts en présence », qu'« en l'espèce, la partie requérante a pris en considération l'ensemble des éléments relatifs à la vie familiale que les parties adverses ont invoqué à l'appui de leurs demandes », que « les actes originairement querellés rappellent tout d'abord que le droit à la vie privée et familiale n'est pas absolu et que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui répond aux conditions de l'article 8, §2, de la CEDH », qu'« ils mentionnent ensuite "qu'à l'appui de sa demande, l'intéressé affirme vouloir rejoindre sa fille, son beau-fils et ses petits-enfants avec lesquels des liens familiaux étroits se sont noués lors de son séjour en Belgique" », que « la partie requérante estime toutefois que rien n'indique dans le dossier que les parties adverses ne pourraient pas maintenir des contacts réguliers avec leur fille, leur beau-fils et leurs petits-enfants à distance, par le biais des différents moyens de communication

existants, et par des visites régulières en Albanie ou en Belgique », que « la partie requérante indique ensuite en examinant la dépendance vis-à-vis de leur fille et de leur beau-fils que les demandeurs ne démontrent pas l'existence d'un risque d'être soumis à une atteinte à l'article 8 de la CEDH », que « dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, la partie requérante considère que l'article 8 de la CEDH n'est pas violé », qu'« il ressort de l'arrêt attaqué que le juge administratif substitue son appréciation à celle de la partie requérante, ce qu'il ne peut faire », que « lorsque le Conseil du contentieux des étrangers affirme que "le simple constat de la possibilité de maintenir des liens par le biais de 'moyens de communication moderne et de voyages réguliers' ne peut être considéré comme suffisant et adéquat au regard de la situation particulière invoquée" », il ne se contente pas d'examiner si la partie requérante a violé ses obligations résultant de l'article 8 de la CEDH, mais effectue une nouvelle appréciation des faits en lieu et place de l'autorité administrative, alors qu'il ne lui appartenait pas de substituer son appréciation à celle qui a été faite par la partie requérante », que « comme l'a relevé votre Conseil dans l'arrêt n°250.864 du 10 juin 2021 précité, dès lors qu'il était question de l'article 8 de la CEDH, le premier juge devait uniquement vérifier si la partie requérante a pris en compte tous les éléments requis pour procéder à la mise en balance des intérêts en présence et si le raisonnement de la partie requérante était entaché d'une erreur manifeste d'appréciation, ce qu'il n'a pas constaté en l'espèce », que « par conséquent, le premier juge substitue manifestement son appréciation à celle de la partie requérante, en violation de l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 », qu'« en outre, en soutenant que "la partie défenderesse ne formule pas une motivation adéquate au regard des éléments concrets invoqués par les parties requérantes dont en particulier la dépendance découlant du rôle adopté par celles-ci dans la vie quotidienne de leurs petits-enfants", que la motivation des décisions initialement attaquées "apparaît totalement inadéquate au regard de la relation de dépendance invoquée entre ceux-ci et les parties requérantes caractérisant les liens familiaux étroits dont la partie défenderesse reconnaît l'existence" et que "la motivation des actes attaqués ne révèle pas une prise en considération adéquate de l'intérêt supérieur des petits-enfants des parties requérantes ni des éléments particuliers de la situation invoquée", le premier juge excède ses compétences », que « force est de constater que par le biais de l'examen du respect de l'obligation de motivation et de l'article 8 de la CEDH, le premier juge substitue sa propre appréciation à celle de la partie requérante », que « dans l'arrêt attaqué, le premier juge ne critique pas la mise en balance des intérêts telle qu'elle a été effectuée par la partie requérante », qu'« il ne relève pas non plus l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci », que « le juge *a quo*, en sa qualité de juge d'annulation, pouvait uniquement sanctionner une éventuelle erreur manifeste d'appréciation dans le cadre de l'examen de la vie familiale effectué par la partie requérante », que « le premier juge estime en réalité

que la mise en balance effectuée par la partie requérante n'est pas adéquate, en sorte qu'il substitue son appréciation à celle de la partie requérante », qu'« au regard de l'ensemble de ces éléments, l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 est violé », que « le juge excède le pouvoir qui lui est conféré par la loi ».

Les parties adverses répondent que « la partie requérante fait grief au Conseil du Contentieux des Etrangers de s'être substitué à son appréciation sur la manière dont les liens entre les défendeurs et leur famille belge pouvaient être maintenus à savoir par des contacts en visioconférence et par des visites des uns des autres », que « d'abord, il y a lieu de constater que par ce moyen la partie requérante ébranle l'économie de son recours en cassation dans les moyens précédents, puisqu'elle admet en définitive avoir procédé à une appréciation de la vie familiale des requérants et de leur famille belge et avoir eu égard à l'intérêt supérieur de l'enfant », que « l'aveu exprimé par ce cinquième moyen met en échec la pertinence des moyens précédents », qu'« ensuite, la partie adverse se limite de reprendre une partie de la motivation du Conseil du Contentieux des Etrangers pour prétendre que le juge s'est substitué à lui pour apprécier la vie familiale comme prévu à l'article 8 de la CEDH », qu'« à la lecture complète de l'arrêt, c'est bien l'absence de motivation adéquate et de la motivation formelle qui est reprochée à la partie requérante qui entraîne une violation de l'article 8 de la CEDH », que « le conseil n'entend nullement se substituer à la partie adverse, mais considère que son appréciation n'est pas motivée adéquatement au regard des liens de dépendance invoqués par les défendeurs dans leur demande de visa et étayés par les pièces déposées », qu'« à nouveau, la partie requérante vous demande de vous plonger dans une appréciation factuelle de la décision entreprise ce qui n'est pas admissible pour un juge de cassation », que « le moyen est irrecevable et en tout cas non fondé ».

La partie requérante réplique que « contrairement à ce que soutiennent les parties adverses, ce moyen n'est pas inconciliable avec les autres moyens du recours en cassation, puisque dans son recours, la partie requérante ne soutient pas qu'elle n'a pas examiné l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH », que « dans son premier moyen, la partie requérante considère que l'article 8 de la CEDH, y compris l'intérêt supérieur de l'enfant, ne trouvait pas à s'appliquer en sorte qu'il n'y avait pas d'intérêt au moyen », que « dans son deuxième moyen, la partie requérante soutient à titre principal que l'intérêt supérieur de l'enfant (et non pas la vie familiale) ne devait pas faire l'objet d'un examen et qu'il n'y a aucune vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH en l'espèce en sorte que cette disposition n'a pas été adéquatement examinée », qu'« à titre subsidiaire, la partie requérante considère qu'elle a procédé à une analyse de l'intérêt supérieur de l'enfant », que « dans un troisième moyen, la partie requérante soutient en substance qu'aucun

défaut de motivation ne peut lui reproché », qu'« il ne résulte pas de ces éléments que la partie requérante soutient dans son recours qu'elle n'a pas analysé la vie familiale des parties adverses dans les décisions de refus de visa », que « l'article 8 de la CEDH a fait l'objet d'un examen, mais la partie requérante a considéré qu'il n'était pas violé, car aucune vie familiale existe », que « quoi qu'il en soit, si le Conseil de céans devait considérer que ce moyen est inconciliable avec les autres moyens, il devrait l'examiner à titre subsidiaire », qu'« il ressort en effet de la jurisprudence du Conseil de céans que ce dernier a déjà examiné subsidiairement un moyen qui n'est pas conciliable avec d'autres moyens du recours », que « la partie requérante ne sollicite pas juge de cassation d'examiner les faits en lieu et place du premier juge », que « dans son recours, elle rappelle que le Conseil du contentieux des étrangers contrôle la légalité de la mise en balance des intérêts en présence, sans se substituer à l'appréciation de la partie requérante et sans procéder lui-même à la mise en balance des intérêts en présence », que « le Conseil du contentieux des étrangers ne se limite pas à contrôler la légalité de la mise en balance des intérêts faite par la partie requérante mais a effectué lui-même cette mise en balance, en sorte qu'il a substitué son appréciation à celle de la partie requérante », que « les parties adverses se retranchent derrière le défaut de motivation, sans prendre en considération que toute l'analyse du premier juge a été effectuée à l'aune de l'article 8 de la CEDH ».

B. Appréciation

Les critiques par lesquelles la partie requérante demande en substance au Conseil d'État de considérer qu'elle a bien pris en considération dans ses décisions initialement attaquées l'ensemble des éléments relatifs à la vie familiale invoqués par les parties adverses et qu'elle a motivé adéquatement ses décisions, sont irrecevables.

Le Conseil d'État n'est pas compétent, en cassation, pour substituer son appréciation des éléments de la cause à celle du Conseil du contentieux des étrangers et pour se prononcer sur la légalité des actes initialement entrepris.

Le Conseil d'État ne peut donc pas décider, à la place du premier juge, qu'au regard des éléments relatifs à la vie familiale invoqués par les parties adverses, la partie requérante a bien pris en considération ces éléments dans le cadre de la mise en balance des intérêts requise par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et qu'elle a respecté la législation relative à la motivation de ses décisions en les motivant adéquatement.

Par ailleurs, le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas substitué son

appréciation à celle de la partie requérante. Il a valablement exercé son contrôle de légalité en vérifiant que la partie requérante a exercé légalement la mise en balance des intérêts requise par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et qu'elle a respecté son obligation de motivation en motivant adéquatement les actes initialement attaqués.

Le premier juge a estimé que tel n'était pas le cas mais il n'a pas effectué lui-même la mise en balance des intérêts requise par l'article 8 précité. Il n'a pas indiqué à la partie requérante quelles décisions elle devait prendre au regard de cette mise en balance, ni le contenu que devait revêtir la motivation de ces décisions.

Le Conseil du contentieux des étrangers a seulement considéré, dans le cadre de son contrôle de légalité et sans excéder sa compétence, qu'au regard des éléments invoqués par les parties adverses, il ne ressortait pas de la motivation des décisions initialement entreprises que la partie requérante avait pris en compte l'intérêt supérieur des petits-enfants des parties adverses pour effectuer légalement la mise en balance des intérêts requise par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et qu'en ne prenant pas en considération l'intérêt précité, elle n'avait pas motivé adéquatement ses décisions, comme le requiert la législation relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Le cinquième moyen est donc en partie irrecevable et en partie non fondé.

V. Indemnité de procédure

Il y a lieu d'accorder aux parties adverses qui ont obtenu gain de cause une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros, à concurrence de 350 euros chacune. Les autres dépens doivent également être supportés par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 22 euros et l'indemnité de procédure de 700 euros, accordée aux parties adverses, à concurrence de 350 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 21 mai 2025, par la XI^e chambre du
Conseil d'État, composée de :

Yves Houyet,	président de chambre,
Nathalie Van Laer,	conseiller d'État,
Emmanuel Jacobowitz,	conseiller d'État,
Katty Lauvau,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty Lauvau

Yves Houyet